



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations  
classées pour la  
protection de  
l'environnement

Arrêté préfectoral imposant à la S.A. LA BLANCHE  
PORTE des prescriptions complémentaires pour la  
poursuite d'exploitation de son établissement situé à  
TOURCOING – 52 rue d'Amsterdam

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment l'article R 512-33 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 27 octobre 1995 autorisant la société LA BLANCHE PORTE (siège social : 2, rue de la Blanche Porte – TOURCOING) à exploiter son site rue d'Amsterdam à TOURCOING pour les bâtiments H à M ;

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 1<sup>er</sup> février 1999 autorisant la société LA BLANCHE PORTE à exploiter son site rue d'Amsterdam à TOURCOING pour les bâtiments 1 à 7 et O à U ;

Vu le courrier en date du 2 décembre 2009 de la société LA BLANCHE PORTE indiquant des changements concernant les rubriques pour lesquelles elle est autorisée ;

Vu le rapport en date du 15 février 2010 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement suite à une visite d'inspection en date du 16 novembre 2009 ;

Vu le rapport en date du 13 avril 2010 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, qui propose d'acter les modifications concernant les rubriques n° 2925, 1180-1 et 2920 pour le site de son établissement de TOURCOING - 52, rue d'Amsterdam par la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que ces changements ne sont pas de nature à engendrer des risques supplémentaires pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 mai 2010 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRETE

### Article 1

La société LA BLANCHE PORTE, dont le siège est 2 rue de la blanche porte, 59700 TOURCOING, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent Arrêté pour l'exploitation de son site au 52 rue d'Amsterdam à TOURCOING.

### Article 2 – activités autorisées :

Les articles 1.1 des Arrêtés Préfectoraux des 1<sup>er</sup> février 1999 et 27 octobre 1995 sont annulés et remplacés par le tableau ci-dessous :

Arrêté référent	Activité	Rubrique	Classement
27/10/1995 Bat H à M	<i>Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, lorsque le volume des entrepôts est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>.</i>  L'entrepôt d'un volume global de 87 034 m <sup>3</sup> , est constitué de deux cellules de 4 257 m <sup>2</sup> et 4 032 m <sup>2</sup> . Le tonnage maximal de matières combustibles stocké est de 2 750 t. Les produits stockés sont essentiellement du linge de maison, des équipements de la maison, des cadeaux, des lots, ...	1 510-1	A
01/02/1999 Bat 1 à 7 et O à U	<i>Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, lorsque le volume des entrepôts est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>.</i>  L'entrepôt d'un volume global de 209 715 m <sup>3</sup> . Le tonnage maximal de matières combustibles stocké est de 5 900 t.	1 510-1	A
27/10/1995 Bat H à M	<i>Installation de combustion fonctionnant au fioul lourd et au gaz naturel avec une puissance thermique comprise entre 2 et 20 MW.</i>  - Chaudière au gaz de 3,4 MW ; - Chaudière mixte de 6,5 MW ; - Deux groupes moto-pompe diesel de 81 kW chacun.  Total 16,562 MW.	2 910-A-1	DC
27/10/1995 Bat H à M	<i>Ateliers de charge d'accumulateurs la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW.</i>  Puissances installées de 26,40 kW	2 925	NC
01/02/1999 Bat 1 à 7 et O à U	<i>Ateliers de charge d'accumulateurs la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW.</i>  Puissances installées de 19,20 kW.	2 925	NC

Arrêté référent	Activité	Rubrique	Classement
01/02/1999 Bat 1 à 7 et O à U	Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa.	2 920	NC
27/10/1995 Bat H à M	Dépôt de bois papier carton ou matériaux combustibles analogues, le volume stocké étant inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .  Cartons : 10 m <sup>3</sup> ; Palettes : 3 m <sup>3</sup> .	1 530	NC
01/02/1999 Bat 1 à 7 et O à U	Dépôt de bois papier carton ou matériaux combustibles analogues, le volume stocké étant inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	1 530	NC
01/02/1999 Bat 1 à 7 et O à U	Travail mécanique des métaux et alliages lorsque la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est inférieure à 50 kW.  Puissance 5 kW.	2 560	NC
01/02/1999 Bat 1 à 7 et O à U	Atelier où l'on travaille le bois ou les matériaux combustibles analogues lorsque la puissance installée des machines est inférieure à 50 kW.  Puissance 5 kW.	2 410	NC

Article 3 – arrêtés applicables :

L'Arrêté Préfectoral du 27 octobre 1995 est applicable pour les bâtiments H à M.

L'Arrêté Préfectoral du 1<sup>er</sup> février 1999 est applicable pour les bâtiments 1 à 7 et O à U.

La mise à jour des rubriques de la Nomenclature concernées sont regroupées dans le présent Arrêté Préfectoral qui précise l'Arrêté Préfectoral antérieur.

Article 4 – délais :

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions du présent Arrêté sans délai à compter de sa notification.

Article 5 – sanctions :

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent Arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de son affichage.

Article 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de TOURCOING,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de TOURCOING et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

FAIT à LILLE, le 14 JUIN 2010

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint,

Yves de Roquefeuil

